

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le 6 JUIL. 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SHERWIN-WILLIAMS France FINISHES**

rue BOILEAU  
ZI LES PRES L'ELIE  
91530 Saint-Chéron

Code AIOT : 0006504889

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement SHERWIN-WILLIAMS France FINISHES implanté 3 rue Boileau ZI LES PRES D'ELIE 91530 Saint-Chéron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été réalisée d'une part, dans le cadre du suivi des travaux de dépollution menées par l'ancien propriétaire du site et ancien exploitant à qui incombe historiquement la dépollution et d'autre part, dans le cadre du projet de l'arrêt définitif des activités sur le site de Saint Chéron.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SHERWIN-WILLIAMS France FINISHES
- 3 rue Boileau ZI LES PRES D'ELIE 91530 Saint-Chéron
- Code AIOT : 0006504889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SHERWIN- WILLIAMS est leader mondial dans le secteur des peintures industrielles. Le site SHERWIN WILLIAMS de Saint-Chéron, situé rue Boileau, est spécialisé dans les vernis et les

revêtements spéciaux notamment les produits destinés au traitement des palettes consignées. Pour son activité, l'établissement disposait d'une unité de production, d'une unité de conditionnement, d'installations de stockage de matières premières et de produits finis et d'une plateforme de chargement/déchargement. Le site dispose par ailleurs d'un laboratoire de formulation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des travaux de dépollution et surveillance environnementale
- Suspension ou Cessation d'activité sur le site

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 10. A	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Evacuation ou élimination des produits dangereux et déchets du site	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 10.B	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Description de la situation environnementale	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 10-C	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	6° Surveillance du site et usage futur	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 10.D	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le suivi de la de la pollution après les travaux de dépollution réalisés sur le site, l'inspection demande que la surveillance soit maintenue avec deux campagnes d'analyses sur 2023. Un point d'étape sera fait au premier trimestre 2024.

Concernant la cessation d'activité, l'exploitant devra réaliser la mise en sécurité du site, l'évacuation de l'ensemble des produits, déchets et équipements concourant à son activité et maintenir la surveillance du site.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 10. A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en sécurité du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif son exploitation, il adresse au préfet un dossier comprenant les plans mis à jour ainsi qu'un mémoire de cessation d'activité. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux L511-1 du code de l'environnement, à savoir : l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur site. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, l'insertion du site dans son environnement et le devenir futur du site.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que les activités du site sont à l'arrêt. L'exploitant a mis en place des mesures de mise en sécurité du site, notamment : - l'évacuation des produits dangereux présents sur le site vers d'autres établissements du groupe ou vers les installations de traitement de déchets est en cours.  L'exploitant doit justifier de l'évacuation/élimination complète des produits et déchets du site et transmettre un mémoire de cessation d'activités ainsi que les plans mis à jour. Ce mémoire devra préciser: - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur site, - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, - l'insertion du site dans son environnement et le devenir futur du site, - la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Evacuation ou élimination des produits dangereux et déchets du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 10.B

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de la pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif son exploitation, il adresse au préfet un dossier comprenant les plans mis à jour ainsi qu'un mémoire de cessation d'activité. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux L511-1 du Code de l'environnement, à savoir :  
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur site.

**Constats :** Les photographies ci-après montrent que le magasin de stockage et les ateliers sont quasiment vides. L'exploitant devra poursuivre l'évacuation des stocks et des équipements encore présents.



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Description de la situation environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 10-C
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif son exploitation, il adresse au préfet un dossier comprenant les plans mis à jour ainsi qu'un mémoire de cessation d'activité.  Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux L511-1 du Code de l'environnement, à savoir : - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
<b>Constats :</b> Concernant la dépollution des sols, un suivi des eaux souterraines et des gaz du sol est réalisé depuis plusieurs années pour suivre l'évolution de la pollution sur le site. Des travaux de dépollution ont été réalisés en 2020 sur le site et des analyses sont réalisées pour suivre l'impact de la dépollution sur l'état des sols et des eaux souterraines.  L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des eaux souterraines et des gaz du sol des campagnes réalisées en mai et novembre 2022. Les résultats des analyses des eaux souterraines de novembre 2022 montrent des dépassements en métaux (fer et Manganèse 11 ouvrage sur 12), en COHV (dichloroéthène, PCE, TCE, tétra chlorométhane et vinyl chloride) et en hydrocarbure sur quelques ouvrages.  Concernant les gaz du sol, les analyses ont permis de détecter les hydrocarbures et BTEX en des concentrations à peine supérieures à la limite de quantification du laboratoire; par contre, pour les COHV, les seules détections nettes concernent le PCE 2,55 mg/m <sup>3</sup> , TCE : 0,15 mg/m <sup>3</sup> le DCE: 0,04- 0,08 mg/m <sup>3</sup> Ces valeurs montrent une nette diminution des concentrations en COHV au niveau des gaz du sol.  L'inspection rappelle que depuis l'acquisition du site par la société Sherwin Williams exploitant du site, le contrat de cession du site entre Becker Acroma, ancien propriétaire et ancien exploitant du site, et la société Sherwin Williams, actuel propriétaire et exploitant du site, prévoit que la responsabilité du passif environnemental et notamment la gestion des problématiques liées aux sols et eaux souterraines éventuellement impactées reste celle de AB. Wihl. Becker. C'est dans ce cadre que les travaux de dépollution sont menés par AB. Wihl. Becker.  Des recommandations ont été formulées par le bureau d'étude WPS en charge du suivi de la pollution. L'inspection a informé l'exploitant et la société AB. Wihl. Becker que deux campagnes d'analyses (hautes eaux et basses eaux) doivent être réalisées en 2023 pour suivre l'évolution de ladite pollution. Dès réception des résultats d'analyse, un point d'étape sera fait au premier trimestre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 : Surveillance du site et usage futur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 10.D

**Thème(s) :** Autre, Devenir du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif son exploitation, il adresse au préfet un dossier comprenant les plans mis à jour ainsi qu'un mémoire de cessation d'activité.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux L511-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- l'insertion du site dans son environnement et le devenir futur du site,
- La surveillance de l'impact du site sur son environnement.

**Constats :** Concernant l'insertion du site dans son environnement ou le devenir du site, l'exploitant affirme que l'arrêt des activités du site est définitif et que le site serait vendu pour un usage industriel. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site était dans un bon état de propreté.

Toutefois dans l'attente de la cession de site, l'exploitant a fait une demande de suspension des activités, suite à l'évacuation de l'ensemble des produits et des équipements de process. Concernant la surveillance du site, l'exploitant déclare que le site sera clôturé, fermé et gardienné afin d'éviter toute intrusion. L'électricité sera maintenue pour le fonctionnement des équipements de télésurveillance.



L'inspection note que la cessation d'activité du site ne peut être actée sans la transmission du mémoire de cessation évoquée dans la fiche 1. Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que la cessation d'activité annoncée devra être conforme à l'article R512-46-25 qui stipule:

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

